

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

ORLÉANS, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 PARIS 08

Références : D2209-0064
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry, 45120 CHALETTE SUR LOING. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry, 45120 CHALETTE SUR LOING
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site HUTCHINSON de Châlette sur Loing a été créé en 1853. Il emploie plus de 1400 personnes. C'est un site ancien avec de nombreux bâtiments, longé par le Solin à l'Ouest et le canal de Briare à l'Est. Des zones pavillonnaires à l'Ouest et au Nord, et un foyer pour réfugiés (bâtiment de plusieurs étages) à l'Est sont proches du site.

Ce dernier abrite plusieurs branches d'activité du groupe :

- production de durites basse pression et haute pression pour l'automobile et l'aéronautique ;
- recherche et développement de produits d'étanchéité pour la carrosserie automobile ;
- production de pneumatiques pour vélos ;
- production de triplex d'étanchéité pour la marine ;
- production de super-isolant pour plateformes pétrolières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- liste des équipements sous pression soumis au suivi en service,
- vérification par sondage du suivi de quelques équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
2	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de l'inspection de 2018	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 II	/	Sans objet
4	Plan de contrôle ACAFR BROCHOT n° 351-3	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, annexe 1 (Guide AQUAP 2005_01)	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : ESP, liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'examen de la liste par l'inspection a donné lieu à plusieurs erreurs et données non mises à jour. Il appartient à l'exploitant de tenir à jour la liste des équipements sous pression à chaque contrôle et/ou modification.
Observations : L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression, mise à jour du 07/09/2022.
a) Type d'équipement Plusieurs erreurs sont relevées concernant le type d'équipement présenté dans la liste. - L'équipement référencé ACAFR, fabricant : FULGENCE n°1574 est un récipient non ACAFR. - Les accessoires sous pressions associés aux générateurs de vapeur ne doivent pas être classés en tant que générateur de vapeur (exemple : bâillet). S'ils apparaissent sur la liste, il convient de les classer sous le type "accessoire sous pression".
b) Date de requalification périodique La date de requalification périodique indiquée sur la liste pour l'équipement CHAUDIERE 38, fabricant : ALSTOM est le 28/06/2016. Après vérification dans le dossier de l'équipement, cette requalification a été réalisée le 28/06/2013. La date indiquée est donc incorrecte, tout comme la date d'échéance de la prochaine requalification périodique.
c) Régime de surveillance et identification des systèmes frigorifiques Le régime de surveillance (avec plan d'inspection si les équipements sont contrôlés selon le Cahier Technique Professionnel (CTP) USNEF spécifique aux systèmes frigorifiques) n'est pas renseigné pour les systèmes frigorifiques N°112138, N°112139, N°112161, N°112172. De plus, les équipements individuels, soumis au suivi en service, composant les systèmes frigorifiques doivent apparaître sur la liste (ou sur une liste additive). Conformément au CTP USNEF, la liste pourra utilement préciser les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• la pression maximale de service PS ;• le diamètre nominal DN (pour une tuyauterie) ou le volume de l'équipement ;• Référence au CTP systèmes frigorifiques (pour le plan d'inspection notamment).
d) Équipements au chômage Des équipements au chômage figurent sur la liste. La mise au chômage implique que l'équipement est dans une situation de conservation permettant le « gel » des périodicités de contrôles. Après question à l'exploitant, les équipements indiqués « au chômage » sont en fait « à l'arrêt » selon la définition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 I
Thème : ESP – inspection périodique
Prescription contrôlée : I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Constats : Selon la liste des équipements sous pression, les échéances d'inspection périodique sont dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant fournira les attestations d'inspection périodique de ces équipements cités ci-dessous.
Observations : <u>Équipement en retard d'inspection périodique :</u> - ACAFR, fabricant BROCHOT, année 1984, repère R 31444 240021 depuis le 07/09/22, - ACAFR, fabricant « Chaudronnerie Bauloise », année 1995, repère R 34928 240040 depuis le 07/09/22, - Groupe froid (récipient) 112 141 RTAC 200, fabricant « TRANE Kestrel View », année 2003, depuis le 28/08/22, - Récipient 106 048 déshuileur AIRCOM compresseur 6799 depuis le 21/08/22, - Récipient 106 047 déshuileur AIRCOM compresseur 6784 depuis le 15/08/22, - Récipient 106 046 déshuileur n° 181186 compresseur n°1113 6097 depuis le 15/08/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection de 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 II
Thème(s) : ESP – requalification périodique
Prescription contrôlée : L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. – Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. [...]
Constats : Constat soldé.
Observations : Suivi de situations irrégulières des réservoirs d'air n°1061015 et n°1061016, suite à l'inspection réalisée en 2018. L'exploitant a fourni les attestations de requalification des deux équipements (Cuves X. PAUCHARD n°1061015 et n°1061016).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de contrôle ACAFR BROCHOT n° 351-3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, annexe 1 (Guide AQUAP 2005_01)
Thème(s) : ESP – plan de contrôle
Prescription contrôlée : <u>Plan de contrôle</u> : document établi par l'exploitant définissant les conditions d'examen, la nature et l'étendue des investigations à effectuer dans le cadre des inspections et requalifications périodiques d'un équipement sous pression avec un dispositif d'isolation thermique ou phonique, en tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement propres à un ou plusieurs équipements définis. Ce document prend en compte les modes de dégradation raisonnablement prévisibles pour l'équipement concerné, et le cas échéant les indications de la notice d'instructions. Ce document constitue un élément du dossier d'exploitation.
Constats : Le volume indiqué dans le plan de contrôle de l'équipement ci-dessous est erroné.
Observations : L'équipement <u>Type</u> : Récipient ACAFR, <u>Fabricant</u> : BROCHOT, <u>Référence</u> : 351-3, a subit une modification importante le 15/02/1993, réduisant son volume de 3500 L à 1977 L. Le volume indiqué dans le plan de contrôle est de 3500 L alors que l'équipement ayant un volume réel de 1977 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet